

Comment calculer l'aide sociale d'une famille paysanne?

La mort de dix vaux à l'engrais précipite une famille paysanne dans une situation de détresse financière. L'aide sociale n'intervient qu'à condition que l'exploitation soit viable à long terme.

Question

En 2006, le couple X avec deux enfants en âge préscolaire a repris une exploitation agricole en région de montagne des parents de Monsieur X. Jusqu'à la naissance du deuxième enfant en 2006, Madame X a travaillé à 40 pour cent à l'extérieur de l'exploitation. Depuis cet accouchement, elle souffre de maux de dos et ne peut donc plus exercer d'activité lucrative. Avec la mort de dix vaux à l'engrais, la famille a subi une importante perte qui a engendré une situation de détresse financière. La famille X pense qu'il s'agit d'une crise passagère et que l'exploitation sera viable à moyen terme.

Jusque là, les factures concernant l'exploitation agricole et l'entretien privé ont été payés par le compte salaire de Madame X. Ces moyens sont désormais épuisés. La famille a demandé auprès d'une fondation un soutien financier pour la continuation de l'exploitation.

- Comment faut-il calculer l'aide sociale?
- Est-il correct que les recettes d'une certaine importance, par exemple les paiements directs de la Confédération ou l'argent de la fondation, soient utilisées pour assainir l'exploitation et que l'aide sociale se charge de l'entretien ?
- Est-il légalement admissible de faire une avance sur l'argent

demandé à la fondation afin d'assurer la survie de l'exploitation à court terme ?

Base

«Pour faire valoir son droit à une telle aide transitoire, la personne doit être prête à faire procéder, dans un délai utile, à une évaluation par un bureau de conseil pour entreprises agricoles » (normes CSIAS, H.7). Le calcul de la rentabilité d'une entreprise exige un savoir professionnel spécialisé.

Il faut tenir compte du type d'exploitation, de la charge hypothécaire sur les bâtiments, de la valeur du bétail et du parc de machines. Par ailleurs, il faut examiner si l'existence de l'exploitation à plus long terme peut être assurée par une activité annexe, par une reconversion ou une communauté d'exploitation, par la mise en place d'un parc de machines sur une base communautaire ou par un affermage. En outre, les conditions suivantes doivent être réunies:

- une solution transitoire au moyen de fondations ou d'œuvres d'entraide n'est pas possible;
- les recettes l'exploitation suffisent à couvrir les charges d'exploitation;
- pendant la période de soutien, seuls les investissements les plus urgents sont effectués;
- la durée du soutien ne dépasse pas deux à trois ans au maximum.

«La personne concernée peut procéder à de petits investissements à charge de l'aide sociale si l'entreprise dégage déjà les moyens nécessaires à son entretien, si ces investissements évitent une dépendance de l'aide sociale et s'ils continuent à le faire également à l'avenir. En règle générale, les frais d'exploitation ne sont pas assumés par l'aide sociale.» (Normes CSIAS, H.7). La prise en charge de petits investissements requiert une re-

commandation d'un bureau de conseil pour entreprises agricoles.

Réponse

Pour évaluer la détresse et le niveau des éventuelles prestations d'aide sociale, les comptes de l'exploitation agricole doivent être consultés. Ceux-ci permettent à l'aide sociale de déterminer, avec le soutien du bureau de conseil pour entreprises agricoles, le revenu agricole déterminant. Celui-ci est intégralement pris en compte dans le budget CSIAS. Le forfait pour l'entretien peut être réduit en fonction du degré d'autosubsistance.

Les prestations de tiers destinées à l'entreprise agricole ne doivent pas être prises en compte dans le budget de soutien. Les aides transitoires en faveur de personnes indépendantes dans le domaine agricole ne doivent être octroyées qu'à condition que les recettes d'exploitation suffisent au moins à couvrir les charges d'exploitation. A titre exceptionnel, de petits investissements peuvent être effectués à la charge de l'aide sociale. Une avance sur les fonds demandés à des fondations peut être accordée selon l'affectation de ceux-ci. ■

Pour la SKOS-Line

Heinrich Dubacher

Bernadette von Deschwanden

Information: La CSIAS publiera prochainement une nouvelle aide à la pratique concernant les personnes indépendantes dans le domaine agricole.

La rubrique «Pratique» répond à des questions concernant la pratique de l'aide sociale. Les membres de la CSIAS ont la possibilité d'adresser leurs questions concrètes à la SKOS-Line (www.skos.ch), connecter à l'intranet, sélectionner la rubrique Conseil). Leurs questions sont traitées par des spécialistes et quelques exemples choisis sont publiés dans ZeSo.

